

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 31 mars 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2151 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec le 25 mai 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 3 752 150\$, pour l'amélioration des capacités technologiques de son site Internet;

QUE si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts spécifique précité, la ministre de la Culture et des Communications élabore et met en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts spécifique précité soit versée directement au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession qui sera consentie sur toute subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69113

Gouvernement du Québec

### **Décret 948-2018, 3 juillet 2018**

CONCERNANT une modification au décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 concernant la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'est constituée la société « Investissement Québec », une compagnie à fonds social;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit qu'est institué, au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31 de cette loi prévoit que, malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds du développement économique est confiée à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur Investissement Québec prévoit que la société dispose, pour la bonne gestion du Fonds, du développement économique, des pouvoirs prévus par les articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011, Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, a été autorisée à transiger des conventions d'échange ainsi que des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts et des options ou contrats à terme, lorsqu'ils portent sur ou sont reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin qu'Investissement Québec, à titre de gestionnaire du Fonds du développement économique, puisse, conformément aux conditions énoncées à ce décret, conclure des conventions d'échange, des contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ou des contrats à terme portant sur ou reliés à des actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le décret numéro 340-2011 du 30 mars 2011 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « ou des risques de crédit » par « , des risques de crédit ou des actions ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69114

Gouvernement du Québec

### Décret 949-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT une souscription de 10 000 000 \$, par le ministre des Finances, au fonds social de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James et qu'elle peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le fonds social autorisé de la Société de développement de la Baie James est de 100 000 000 \$ et qu'il est divisé en 10 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, une souscription additionnelle de 10 000 000 \$ au fonds social de la Société de développement de la Baie James afin de contribuer à la poursuite de la mission de la Société;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69115

Gouvernement du Québec

### Décret 950-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT le versement par le ministre des Finances, à partir du Fonds du Plan Nord, d'une seconde tranche de la subvention à la Société du Plan Nord d'un montant maximal de 66 410 588 \$ pour l'année financière 2018-2019, et d'une avance d'un montant maximal de 21 262 607 \$ pour l'année financière 2019-2020

ATTENDU QUE la relance du Plan Nord constitue, pour le gouvernement, un pilier du Plan économique du Québec;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit que la Société du Plan Nord finance ses activités par les contributions qu'elle reçoit, les droits qu'elle perçoit et les sommes provenant du Fonds du Plan Nord mises à sa disposition;